



PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 60 - AOUT 2012

SOMMAIRE

81 - Direction Départementale des Territoires

Service eau environnement et urbanisme

Arrêté N °2012234-0005 - Arrêté du 21 août 2012 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau environnement et urbanisme

Pôle eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

Arrêté du 21 AOÛT 2012
réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de
l'Assou et ses affluents

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code civil notamment ses articles 544 et 640 à 645 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2012, en date du 6 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Considérant que le débit relevé sur ce cours d'eau est de 96 litres par seconde à 1400 mètres de la confluence avec le Dadou et que la baisse des débits se poursuit ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – A compter du jeudi 23 août 2012 à 8 heures, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe, sauf pour l'alimentation en eau potable et les exploitations de maraîchage, sont interdits 1 jour par semaine sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents, comme suit :

- du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures sur les communes de Lombers, Le Fraysse, Alban, Paulinet, Teillet, Villefranche d'Albigeois, Réalmont et Ronel
- du vendredi 8 heures au samedi 8 heures sur les communes de Dénat, Fréjairolles, Laboutarié, Terre-Clapier, Lamillarié, Labastide-Dénat, Fauch et Mouzieys-Teulet

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

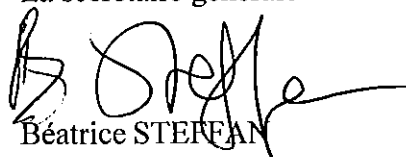
Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012 sauf abrogation.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le 21 AOÛT 2012

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Béatrice STERFAN

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions de l'article L214.10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage du dit acte.